



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du deux février deux mille vingt-six

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 20 janvier 2026, s'est réuni sous la
Présidence de Monsieur Michel PERRAUD, Maire.

PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	ABSENTS	POUVOIRS
28	5	2	5

Objet :

FI-9 - Budget annexe
2026 du Parking
Souterrain de la
Grenette - Prise en
charge par le Budget
Général à la suite du
vote du budget

PRÉSENTS : Michel PERRAUD, Laurent HARMEL, Anne MOREL, Jacques VAREYON, Anne-Marie GUIGNOT, Noël DUPONT, Marie-Claire EMIN, Jean-Jacques MATZ, Evelyne VOLAN, Fatih KAYGISIZ, Dominique BEY, Marie-Jo LEVILLAIN, Françoise COLLET, Jacques MAIRE, Christine PIQUET, Corinne REGLAIN, Frédéric BERNARD, Fanny RIPPE, Laure MANDUCHER, Antoine LUCAS, Amaury VEILLE, Christine PITTI, Jean-Charles de LEMPS, Jean-Michel FOUILLAND, Annie ZOCCOLO, Julien MARTINEZ, Hayet LAKHDAR CHAOUCH, Loïc MONNIER.

REPRÉSENTÉS : Caroline MANZONI (pouvoir à Jean-Jacques MATZ), Yamina GRANDCLEMENT (pouvoir à Corinne REGLAIN), Assad AKHLAFA (pouvoir à Michel PERRAUD), Freddy NIVEL (pouvoir à Dominique BEY), Hugo CARRAZ (pouvoir à Jacques VAREYON).

ABSENTS : Alexandra ANTUNES, Philippe TOURNIER BILLON

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Mme Evelyne VOLAN est nommée secrétaire de séance.

Mme Anne-Marie GUIGNOT, rapporteur, expose au Conseil municipal que l'article 256B du Code Général des Impôts et de l'instruction du Ministre du Budget du 8 septembre 1994 relative au champ d'application et au droit à déduction de la TVA, imposent l'établissement d'un budget annexe pour l'exploitation et le fonctionnement du Parking Souterrain de la Grenette.

L'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Néanmoins l'article L.2224-2 du CGCT précise une hypothèse dans lesquelles la prise en charge est justifiée :

- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la Commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Dans le cas d'espèce, c'est bien ce point qui s'impose à la Collectivité pour la participation du Budget Principal, car malgré une hausse substantielle des tarifs au 1^{er} janvier 2022, il ne serait pas possible de maintenir le service rendu sauf en pratiquant des tarifs prohibitifs qui feraient fuir les usagers.

Objet :

FI-9 - Budget annexe
2026 du Parking
Souterrain de la
Grenette - Prise en
charge par le Budget
Général à la suite du
vote du budget

Considérant que cette tarification ne peut à elle seule couvrir le coût de fonctionnement de la structure et des travaux à effectuer pour la maintenance des équipements et du bâtiment,

Considérant, en conséquence, que pour garantir la viabilité de ce service d'utilité publique, il convient de concourir par le biais du Budget Général à son fonctionnement,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide de prendre en charge la part des dépenses du Budget Annexe du Parking Souterrain de la Grenette ne pouvant être financée sur ce budget propre,

- Précise que le montant prévisionnel de la subvention qui serait versée par le Budget Général est estimé à 126 350.00 € et est inscrite au Budget Primitif 2026.

Fait à Oyonnax, le 2 février 2026

Secrétaire de séance,

Le Maire,



Evelynne VOLAN



Michel PERRAUD
Conseiller Départemental

Délibération certifiée exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de l'article L 2131-1
et suivants du CGCT :

- par sa présentation en Préfecture le **05 FEV. 2026**
- par sa publication le **04 FEV. 2026**

Le Maire

